

## Publicité et RCS

### Clarification et harmonisation du contenu des publicités légales en droit des sociétés

*Un décret clarifie et harmonise les informations à communiquer par une société au RCS lorsque les associés, dirigeants et autres personnes qu'elle doit déclarer sont des personnes morales. Les insertions au Bodacc relatives aux sociétés et les publications d'apports de fonds de commerce font, par ailleurs, l'objet d'ajustements.*

Un décret en date du 10 février 2020 harmonise les informations à communiquer par une société au Registre du commerce et des sociétés (RCS) lorsque les associés et les organes qu'elle doit déclarer sont des personnes morales. Il clarifie également le contenu des avis publiés au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)* relatifs aux sociétés. Il apporte, par ailleurs, des précisions sur les publications relatives aux apports de fonds de commerce. Enfin, il procède à des mesures de coordination terminologique. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 12 février 2020.

#### Clarification des informations à déclarer au RCS

- Déclaration des associés tenus indéfiniment aux dettes sociales

Dans sa demande d'immatriculation au RCS, une société doit déclarer ses associés dès lors qu'ils sont tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement aux dettes sociales (C. com., art. R. 123-54, 1<sup>o</sup>). En pratique, cette déclaration concerne les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite (pour les associés commandités).

Lorsque ces associés sont des personnes morales, la société doit désormais déclarer au RCS (C. com., art. R. 123-54, 3<sup>o</sup>, mod.) :

- leur dénomination sociale, leur forme juridique et l'adresse de leur siège ;
- lorsqu'il s'agit de personnes morales de droit français immatriculées au RCS, leur numéro unique d'identification et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elles sont immatriculées ;
- lorsqu'il s'agit de sociétés relevant de la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, leur numéro et leur lieu d'immatriculation dans un registre public ;
- lorsqu'il s'agit de personnes morales non immatriculées ou relevant de la législation d'un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile des personnes ayant le pouvoir de les diriger, gérer ou engager à titre habituel ;
- lorsque la désignation d'un représentant permanent est prévue par les textes, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité du représentant permanent.

**Remarque :** les mêmes informations doivent être communiquées au RCS par un groupement d'intérêt économique (GIE) concernant ses administrateurs et les personnes chargées du contrôle de sa gestion et du contrôle de ses comptes qui sont des personnes morales (C. com., art. R. 213-60, 1<sup>o</sup>, mod.).

- Déclaration des dirigeants et représentants de la société

Une société doit également déclarer au RCS ses organes de gestion, d'administration, de direction et de contrôle des comptes. Dans un objectif de clarification, le décret a ajouté les gérants et les présidents parmi les dirigeants à déclarer (C. com., art. R. 123-54, 2<sup>o</sup>, mod.). Ainsi, une société doit désormais déclarer « selon la forme juridique » les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité de ses :

- « gérants, présidents », directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers ;
- administrateurs, président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance et commissaire aux comptes.

Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus sont des personnes morales, leur représentant permanent doit être déclaré. L'article R. 123-54, 3° du code de commerce précise désormais que cette déclaration n'a lieu que lorsque la désignation d'un représentant permanent est « prévue par les textes » ; dans cette hypothèse, il faut mentionner ses « nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité ». Cette nouvelle rédaction conforte l'avis du CCRCS selon lequel le représentant d'une personne morale dirigeante de SAS ne peut être déclaré si la désignation d'un tel représentant n'est requise par aucun texte. En revanche, lorsqu'un tel représentant est désigné et qu'il a le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la SAS vis-à-vis des tiers, il doit être déclaré, non pas en qualité de représentant permanent, mais en tant que déléataire d'un tel pouvoir (CCRCS, avis n° 2015-04, 5 févr. 2015).

**Remarque :** pour rappel, tout changement intervenant parmi les éléments déclarés au RCS nécessite une inscription modificative de la part de la société ou du GIE (C. com., art. R. 123-66).

### Précisions sur le contenu des avis publiés au *Bodacc*

Pour les sociétés et les GIE, l'avis publié au *Bodacc* lors de leur immatriculation n'a plus à préciser leur nom commercial. Seule leur raison sociale ou leur dénomination suivie, le cas échéant, de leur sigle doit être mentionnée (C. com., art. R. 123-157, 2°, mod.).

Le décret ajoute la qualité de président de société parmi les fonctions pour lesquelles les nom, nom d'usage, pseudonyme et prénoms doivent être publiés dans cet avis (C. com., art. R. 123-157, 6°, mod.). L'objet de cet ajout est d'explicitier le cas du président de la SAS, qui était jusqu'à présent mentionné au *Bodacc* au titre « des autres personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société envers les tiers ».

Enfin, le décret précise que, conformément à la pratique actuelle, cet avis doit mentionner la dénomination ou raison sociale des personnes morales ayant l'une des qualités suivantes (C. com., art. R. 123-157, 8°, créé) :

- lorsque l'avis concerne une société : associé tenu indéfiniment et solidairement aux dettes sociales, gérant, président, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, commissaire aux comptes ou personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société envers les tiers ;
- lorsque l'avis concerne un GIE : administrateur, personne chargée du contrôle de la gestion ou chargée du contrôle des comptes ou membre exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement.

**Remarque :** toute modification des informations publiées au *Bodacc* doit faire l'objet d'un avis modificatif inséré au *Bodacc* (C. com., art. R. 123-159).

### Publications en cas d'apport d'un fonds de commerce

#### ● Publication sur un *SHAL*

Tout apport (et plus largement toute cession) de fonds de commerce doit, dans la quinzaine de sa date, être publié à la diligence de l'acquéreur sur un *support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL)* dans le département dans lequel le fonds est exploité (C. com., art. L. 141-12 et L. 141-21). Le décret précise que cette publication doit être effectuée sous forme d'extrait ou d'avis et contenir les indications suivantes (C. com., art. R. 141-1, mod.) :

- sauf lorsqu'il s'agit d'un acte authentique, les date, volume et numéro de la perception auprès de laquelle l'acte d'apport est enregistré ou, en cas de simple déclaration prescrite par les articles 638 et 653 du code général des impôts, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations ;
- la date de l'acte ;
- en ce qui concerne l'apporteur et la société bénéficiaire, leurs nom, prénoms et domicile s'il s'agit de personnes physiques, leurs dénomination ou raison sociale et adresse du siège social s'il s'agit de personnes morales ;
- la nature et le siège du fonds ;
- le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement ;
- l'indication du délai d'opposition des créanciers (10 jours suivant la dernière publication) ;
- l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances (C. com., art. L. 141-21, al. 2).

Si le fonds apporté comprend des succursales ou établissements situés sur le territoire français, cette publication doit également être faite sur un *SHAL* du lieu du siège de ces succursales ou établissements (C. com., art. L. 141-18). Le décret précise que le délai de publication est de 15 jours en métropole et que la publication doit contenir l'élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation de l'établissement principal et dans le ressort où se trouve la succursale, si celle-ci forme l'objet unique de l'apport (C. com., art. R. 141-1-1, créé).

- Publication au *Bodacc*

En cas d'apport (et plus largement de cession) d'un fonds de commerce, un avis doit être publié au *Bodacc* (C. com., art. L. 141-12 et L. 141-21). Le décret rétablit le délai dans lequel cet avis doit être requis du greffier par le nouveau propriétaire du fonds.

**Remarque :** ce délai, qui avait disparu en raison de la suppression par la loi du 6 août 2015 de l'obligation de publier l'apport (et plus largement la cession) dans un journal d'annonces légales, n'avait pas été réinséré lorsque la loi du 14 novembre 2016 a rétabli la publication obligatoire dans un *JAL*.

Ainsi, la publication de l'insertion au *Bodacc* doit être requise du greffier par la société bénéficiaire de l'apport dans les 3 jours de la première insertion sur un *SHAL* prévue à l'article L. 141-12 du code de commerce (C. com., art. R. 123-212, al. 1<sup>er</sup>, mod.). Le titre du *SHAL* dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion doivent être indiqués dans l'avis publié au *Bodacc* (C. com., art. R. 123-211, 4<sup>o</sup>, créé).

L'avis doit également préciser des informations relatives à l'apporteur (nom, prénoms, domicile, références de son immatriculation au RCS). Le décret ajoute que sa dénomination sociale ou sa raison sociale doit être mentionnée s'il s'agit d'une personne morale (C. com., art. R. 123-211, mod.).

**Remarque :** pour rappel, lorsque l'apport d'un fonds de commerce est fait à une société détenue en totalité par l'apporteur, les publications sur un *SHAL* et au *Bodacc* ne sont pas requises. Elles ne le sont pas non plus si, en cas d'apport d'un fonds de commerce dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (C. com., art. L. 141-21, al. 1<sup>er</sup>).

### Mesures de coordination terminologique

La loi Pacte a autorisé les *services de presse en ligne (SPEL)* à publier des annonces judiciaires et légales, sous réserve qu'ils répondent à certaines conditions (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 3 ; D. n° 2019-1216, 21 nov. 2019). Dans ce contexte, le décret remplace, dans de nombreux articles réglementaires du code de commerce, les termes de « journal d'annonces légales » par ceux de « support d'annonces légales » qui permettent d'englober tant la presse écrite que la presse en ligne.

**Remarque :** sur les modifications relatives aux procédures collectives, voir ci-dessous, « Radiation d'office au RCS des décisions intervenues en plan de sauvegarde et de redressement », page 10.

- ◆ *D. n° 2020-106, 10 févr. 2020, art. 2 à 13 : JO, 11 févr.*

Alexandra Pham-Ngoc

Dictionnaire Permanent Droit des affaires

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du **Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 139, mars 2020** :  
[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)